

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 70-2001, 31 janvier 2001

#### Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (1999, c. 90)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (1999, c. 90) a été sanctionnée le 20 décembre 1999;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 20 décembre 1999, à l'exception des articles 22 à 26 et 31 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cette même disposition, avant de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 22 à 26 et 31, le gouvernement s'assure que tout titulaire d'un permis visé à l'article 22 ou à l'article 511 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 22 et 31, peut ou a pu devenir, à la satisfaction du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est acquitté de cette obligation en adoptant, le 19 janvier 2000, le décret numéro 50-2000 concernant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et le décret numéro 51-2000 concernant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE les deux décrets ci-dessus mentionnés contiennent des dispositions permettant à tout titulaire d'un permis visé à l'article 22 ou à l'article 511 de la Loi sur la fiscalité municipale, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des articles 22 et 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, de devenir membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 janvier 2001 la date de l'entrée en vigueur des articles 22 à 26 et 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le 31 janvier 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 22 à 26 et 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35518